



DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



RÉSERVE NATURELLE MARINE DE CERBERE - BANYULS

CHARTRE DE PARTENARIAT DE PLONGÉE

DECLARATION D'INTENTION

Constatant l'augmentation des activités de la plongée dans la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls,

Conscients des intérêts communs :

- de la protection des fonds marins de la réserve ;*
- de la promotion d'une activité de plongée pédagogique et de découverte scientifique plus spécifique dans la réserve ;*
- de la nécessité de maintenir les espaces marins protégés accessibles totalement ou partiellement aux plongeurs pour la découverte et l'apprentissage du monde marin ;*
- d'œuvrer conjointement pour le maintien de la qualité du site et des prestations de plongée qu'il a pour cadre;*

*Le Département des Pyrénées-Orientales, gestionnaire de la réserve,
d'une part,*

*et les entreprises, associations de plongée subaquatique et les plongeurs particuliers, cosignataires
d'autre part*

ont décidé d'un commun accord l'application de la présente charte.

PREAMBULE : Au sein de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls existe, face au Cap Rédéris une zone de protection renforcée, dite aussi réserve intégrale, définie par le décret 90-790 du 6 septembre 1990. Son complément (zone hors protection renforcée) sera nommé dans ce qui suit "réserve générale".

ARTICLE 1 : La présente charte s'applique à la plongée en scaphandre autonome dans la réserve générale, cette activité étant totalement interdite dans la zone de protection renforcée sauf dans le cadre des travaux scientifiques agréés par le Comité Consultatif de la Réserve.

ARTICLE 2 : Les responsables des entreprises, associations de plongée subaquatiques et plongeurs particuliers, cosignataires s'engagent à faire respecter par leurs directeurs de plongée, la réglementation de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls et la présente charte. La signature de cette dernière implique l'acceptation et le respect du cahier des charges annexé.

ARTICLE 3 : La signature et le respect de la présente charte permettent aux cosignataires de bénéficier du label "PARTENAIRE DE LA RÉSERVE NATURELLE MARINE DE CERBERE-BANYULS". Ce label est fondé sur un engagement de formation et de comportement dans un espace naturel protégé et sensible.

Les supports de cet identifiant, ainsi que son expression graphique, sont arrêtés par le Département.

L'acte de partenariat, associé au label, peut être traduit sous forme d'un support (panneau, poster ou autocollant pour les structures et autocollants pour les particuliers) remis à chaque partenaire.

ARTICLE 4 : L'attribution du label "PARTENAIRE DE LA RÉSERVE NATURELLE MARINE DE CERBERE-BANYULS " est étudiée annuellement. Les partenaires s'engagent, en préambule à la première réunion annuelle d'information, à renégocier si nécessaire les termes de la présente charte et du cahier des charges annexé et à en évaluer son application pratique.

ARTICLE 5 : Tout manquement grave, constaté par le personnel de la Réserve, à la réglementation de la Réserve et à cette charte entraînera le retrait du label "PARTENAIRE DE LA RÉSERVE NATURELLE MARINE DE CERBERE-BANYULS " par le Département des Pyrénées-Orientales ainsi que le support mentionné à l'article 3. Cette décision devra être suivie d'exécution immédiate et toutes dispositions devront être prises pour faire disparaître l'identifiant de tous supports sur lesquels il pourrait encore figurer, sous quelque forme que ce soit.

Fait à Perpignan, le

**La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales**

**Les associations, entreprises
de plongée subaquatiques et
plongeurs particuliers**

Hermeline MALHERBE

Cahier des charges

ARTICLE 1 : Les plongeurs doivent être équipés d'un gilet stabilisateur pour accéder à la Réserve Naturelle Marine, à l'exception des plongeurs (enfants, handicapés) dont la stabilisation est gérée totalement par un moniteur.

ARTICLE 2 : Les responsables des entreprises, associations de plongée subaquatiques et les plongeurs particuliers cosignataires et leurs directeurs de plongée s'engagent à agir avec courtoisie et à respecter le site de la Réserve Naturelle Marine. Ils s'engagent notamment à diminuer l'utilisation des ancres en prenant, chaque fois que c'est possible, les dispositifs de mouillage qui seront mis en place en concertation avec les cosignataires.

En cas d'ancrage, les chefs de palanquée s'engagent à vérifier, et à déplacer le cas échéant, leur mouillage si celui-ci est susceptible de porter atteinte aux fonds marins (coralligène, posidonies).

ARTICLE 3 : La Réserve Naturelle Marine s'engage à réaliser un matériel documentaire et des réunions annuelles de sensibilisation, propres à promouvoir une activité de plongée sous-marine respectueuse de l'environnement marin. En fin de saison, la Réserve s'engage à exposer un bilan sur la fréquentation annuelle des sites de plongée et son impact sur le milieu dès que les données nécessaires seront disponibles.

ARTICLE 4 : Les responsables des entreprises, associations de plongée subaquatiques et plongeurs particuliers cosignataires et leurs directeurs de plongée s'engagent :

- à assister aux réunions annuelles de sensibilisation et d'information.
- à diffuser un message pédagogique et à promouvoir la découverte biologique des sites de la Réserve Naturelle Marine ;
- à fournir, au gestionnaire, le carnet d'occupation et de fréquentation des sites de plongée qui leur aura été remis au préalable par la Réserve.

ARTICLE 5 : Les responsables des entreprises, associations de plongée subaquatiques et plongeurs particuliers cosignataires et leurs directeurs de plongée s'engagent à faire respecter l'environnement et en particulier :

- ne pas nourrir les poissons et ne pas toucher les organismes fixés,
- limiter l'utilisation des éclairages sous-marins,
- éviter les palmages dévastateurs,
- interdire l'utilisation de scooter sous-marin,
- procéder au ramassage des détritiques au cours des plongées.

ARTICLE 6 : Les responsables des entreprises et associations de plongée subaquatiques cosignataires et leurs directeurs de plongée s'engagent à signaler à la Réserve Naturelle Marine, notamment par VHF ou téléphone, toutes observations ou anomalies observées sur les sites (filets abandonnés, proliférations ou diminutions des populations d'organismes marins, etc ...) et tout manquement à la réglementation de la Réserve Naturelle Marine et à cette charte.

Fait à Perpignan, le

Lu et approuvé

Signature